

L'an deux-mille-vingt-trois, le 23 février à 20 h 30, les membres du conseil municipal de la Commune d'ANTIGNY dûment convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 12			
Présents : 9			
Votants : 11			
Votes	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0

Étaient présents : M. Vincent LAUER, M. Christophe LEFOULON, Mme Gisèle THEUTTHOUNE, Madame Noémie CHARTRIN, Monsieur Alexandre CHASSAT, Mme Sylviane TESSIER, Madame Emmanuelle FAUTREL-BÉAUR, Monsieur Vincent CERISIER, Monsieur Alexandre CHABAUTY.

Étaient excusés : M. Aurélien THABUTEAU, Mme Caroline DHYEVRE, Monsieur Thierry SOYER.

Étaient absents :

Procurations : M. Aurélien THABUTEAU donne procuration à Mme Noémie CHARTRIN ; M. Thierry SOYER donne procuration à M. Vincent LAUER.

Sylviane TESSIER a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : Instauration d'amende pour les dépôts sauvages

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.541-3 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'un dépôt sauvage est un dépôt intentionnel de déchets de toute nature à un endroit non autorisé à cet effet,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

CONSIDÉRANT que les habitants disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères effectué par le SIMER et qu'ils ont en outre accès aux déchetteries de la Communauté de Communes,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,

CONSIDÉRANT que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux ont un coût pour la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de facturer à la fois l'enlèvement mais aussi le nettoyage des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsque celui-ci est identifié,

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer un tarif pour l'enlèvement de ces dépôts sauvages.

AR Prefecture

Mairie d'ANTIGNY - 42 Place de la Mairie - 86310 ANTIGNY

Téléphone : 05.49.48.04.49 - Fax : 05.49.48.44.82

086-218600062-20230223-23022023_4-DE
Reçu le 01/03/2023

mairie@antigny86.fr

Lors du constat d'une infraction, le contrevenant recevra un courrier l'informant de la facturation du coût de l'enlèvement de son dépôt sauvage puis un titre de recettes correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTAURER**, à compter du 1^{er} mars 2023, un tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages selon les modalités énoncées ci-dessous :
 - Forfait de 135 Euros
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire.

Fait à ANTIGNY, le 28 février 2023

Le Maire,
Vincent LAUER

